



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 4092

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une décision prise à la fin de l'année 1992, sans aucune concertation avec les associations d'anciens combattants, et visant à rendre imposable l'allocation différentielle versée à concurrence de 4 000 francs par mois par le Fonds de solidarité créé pour venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit. Ces hommes âgés de cinquante-six ans et plus ont bien souvent malheureusement peu d'espoir de retrouver un emploi. De surcroît, l'imposition de cette allocation pourrait à terme conduire les bénéficiaires à voir leurs revenus diminuer davantage que si l'allocation ne leur avait pas été accordée. Aussi ne conviendrait-il pas de conserver l'esprit de solidarité qui a présidé à la création de ce fonds en renonçant à l'imposition de cette allocation souvent modeste ? Elle lui demande donc de lui faire connaître l'intention des ministères concernés à ce sujet.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable auquel une mesure réglementaire ne permet pas de déroger, en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitaient de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre vient d'ailleurs de rappeler que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (RM Didier, Ueberschlag, Ehrmann, J.O. du 28 juin 1993, p. 1815). Or les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable. Cependant, et en dépit du caractère imposable de ce revenu, il sera en pratique exonéré dans la plupart des cas. En effet, l'application du barème de l'impôt sur le revenu permet d'exonérer une personne seule de moins de 65 ans qui a perçu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant disposé de 85 500 francs. Enfin, les modalités de détermination des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de certaines prestations sociales relèvent de la réglementation applicable à chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des intéressés soit pris en compte, quel que soit par ailleurs leur régime fiscal.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4092

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2068

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2936